

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE SEPTIÈME JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.**

**À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS**

M. Benoit Proulx, maire  
Mme Marie-Josée Archetto, conseillère  
M. Karl Trudel, conseiller  
M. Alexandre Dussault, conseiller  
M. Michel Thorn, conseiller  
Mme Rachel Champagne, conseillère

**ÉTAIT ABSENT**

M. Régent Aubertin, conseiller

**ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT**

M. Stéphane Giguère, directeur général

❖ **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**Résolution numéro 381-11-2023**

**1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 NOVEMBRE 2023**

**CONSIDÉRANT QU'** il y a quorum ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

**Résolution numéro 382-11-2023**

**1.2 MOTION DE SYMPATHIES À LA FAMILLE DE DUSTAN DION**

Le conseil municipal offre ses plus sincères condoléances à la famille de Dustan Dion, jeune résident de Saint-Joseph-du-Lac, décédé le 11 octobre dernier dans des circonstances tragiques.

La perte d'un enfant est la pire épreuve qu'un parent puisse vivre. Nous vous souhaitons de pouvoir trouver un peu de réconfort dans la présence de vos amis et de votre famille. Nos douces pensées vous accompagnent.

❖ **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Résolution numéro 383-11-2023**

**2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2023 incluant le retrait du point numéro 11.6.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

- 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 7 novembre 2023
- 1.2 Motion de sympathies à la famille de Dustan Dion

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour

**3. PÉRIODE DE QUESTION RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2023**

**4. PROCÈS-VERBAL**

- 4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 septembre 2023
- 4.2 Dépôt du procès-verbal des comités municipaux du mois d'octobre 2023

**5. ADMINISTRATION**

- 5.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois de novembre 2023, approbation du journal des déboursés du mois de novembre 2023 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018
- 5.2 Financement du cours d'eau l'Écuyer
- 5.3 Autorisation de signature de la lettre d'entente n° 7 avec le Syndicat Canadien de la Fonction publique (SCFP) de la section locale 3709

**6. TRANSPORT**

- 6.1 Demande au ministère des Transports du Québec afin de réduire la vitesse sur le chemin Principal, entre la montée du Village et le 290, chemin Principal à Saint-Joseph-du-Lac
- 6.2 Travaux de réfection du pavage du stationnement au 95, chemin Principal
- 6.3 Mandat d'enlèvement et de remplacement du réservoir d'huile à chauffage au 95, chemin Principal
- 6.4 Travaux de déneigement du chemin d'accès à la station d'eau potable dans le parc d'Oka pour la période hivernale 2023-2024
- 6.5 Montant supplémentaire pour les travaux de rénovation du centre Sainte-Marie situé au 95, chemin Principal à Saint-Joseph-du-Lac
- 6.6 Achat de pierre abrasive pour le réseau routier - saison hivernale 2023-2024
- 6.7 Contrat de travaux de déneigement des aires des services municipaux pour la période hivernale 2023-2024

**7. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 7.1 Nomination d'un lieutenant au Service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 7.2 Embauche de trois (3) pompiers recrues pour le Service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 7.3 Inscriptions à la formation – Officier 1

**8. URBANISME**

- 8.1 Approbation des recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) relativement à l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
- 8.2 Demande pour une dérogation mineure numéro DM12-2023, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 6 549 261 situé au 1781 chemin Principal
- 8.3 Dépôt d'une demande de financement pour le projet « signature innovation » de la MRC de Deux-Montagnes portant sur la démocratisation de l'accès à l'eau
- 8.4 Demande auprès du ministère des affaires municipales et de l'habitation afin d'obtenir une prolongation de délai pour l'adoption des règlements de concordances d'urbanisme

## **9. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**

- 9.1 Demande d'autorisation du Comité d'action sociale de Saint-Joseph-du-Lac afin d'ériger deux (2) barrages routier dans le cadre de la guignolée 2023
- 9.2 Approbation du budget pour le défilé de Noël 2024
- 9.3 Demande de subvention au programme Canada en fête
- 9.4 Embauche de madame Heidi Major à titre d'animatrice polyvalente au pavillon Benjamin-Lepage

## **10. ENVIRONNEMENT**

- 10.1 Octroi du contrat d'enlèvement des matières résiduelles (collecte, transport et valorisation des matières organiques, collecte et transports des matières recyclables et des ordures ménagères) pour les années 2024-2028
- 10.2 Demande d'aide financière pour la mise en œuvre du Plan d'action de la Communauté nourricière auprès de l'alliance pour la création d'environnements favorables aux saines habitudes de vie dans les Laurentides
- 10.3 Appui de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac au projet de l'organisme éco-corridors laurentiens pour le transfert de connaissances concernant la gestion des plantes exotiques envahissantes (PEE) sur le territoire des collines d'Oka
- 10.4 Fourniture et plantation de deux (2) conifères matures le long du chemin Principal à proximité de la rue Valéri-Paquin
- 10.5 Renouvellement de l'entente de récupération de meubles – Grenier populaire
- 10.6 Remerciement à madame Catherine Crewe pour sa participation au sein du Comité consultatif en environnement (CCE)

## **11. HYGIÈNE DU MILIEU**

- 11.1 Entente de fourniture de service relativement à l'exploitation du poste de pompage de l'érablière au profit d'une entente intermunicipale conclue le 15 mai 1996 entre la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et les municipalités de Saint-Joseph-du-Lac et de Pointe-Calumet
- 11.2 Acquisition d'un terrain visant l'implantation d'un réservoir d'eau potable à proximité de l'intersection de la 59e avenue Sud et du chemin d'Oka
- 11.3 Demande d'aide financière au programme d'infrastructure municipale d'eau (PRIMEAU) 2023 dans le cadre de la construction d'un réservoir d'eau potable et d'un surpresseur au profit des bénéficiaires de réseau d'aqueduc des municipalités de Pointe-Calumet et de Saint-Joseph-du-Lac
- 11.4 Mandat d'exploitation de la station d'eau potable 2024
- 11.5 Mandat professionnel d'assistance pour la demande de subvention PRIMEAU pour le projet du réservoir d'eau potable

## **12. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT**

- 12.1 Avis de motion du projet de règlement 21-2023 visant la modification du règlement 27-2007 relatif à la distribution et la vente d'eau et établissant la tarification sur les compteurs d'eau afin d'ajouter des dispositions concernant les résidences unifamiliales assujettis au système de compteurs d'eau

### **13. ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

- 13.1 Adoption du second projet de règlement numéro 14-2023 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin d'ajouter des normes d'aménagement pour les résidences unifamiliales jumelées et contiguës dans la zone R-1 381 et R-1 382 relatif au projet de développement « Le Bourg St-Joseph » et « Les Plateaux du ruisseau »
- 13.2 Adoption du règlement numéro 18-2023 modifiant le règlement numéro 12-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1
- 13.3 Adoption du règlement numéro 19-2023 modifiant le règlement relatif au permis et certificats numéro 16-2003, afin de préciser certains documents requis dans le cadre d'une demande de permis d'agrandissement résidentiel
- 13.4 Adoption du règlement numéro 20-2023 modifiant le règlement numéro 02-2007 concernant les animaux sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

### **14. CORRESPONDANCES**

### **15. PÉRIODE DE QUESTIONS**

### **16. LEVÉE DE LA SÉANCE**

#### **❖ PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2023**

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 novembre 2023.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20 h 02 .

N'ayant pas de question, monsieur le maire clôt la période de questions à 20 h 02.

#### **❖ PROCÈS-VERBAUX**

##### **Résolution numéro 384-11-2023**

#### **4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 OCTOBRE 2023**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 octobre 2023.

##### **Résolution numéro 385-11-2023**

#### **4.2 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DES COMITÉS MUNICIPAUX DU MOIS D'OCTOBRE 2023**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que les membres du Conseil municipal prennent acte des recommandations, avis et rapports contenus au procès-verbal suivant :

- Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) de la séance ordinaire tenue le 26 octobre 2023.

- Comité Consultatif en Environnement (CCE) de la séance ordinaire tenue le 25 octobre 2023.

Les documents sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

❖ **ADMINISTRATION**

**Résolution numéro 386-11-2023**

5.1 **DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE NOVEMBRE 2023, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE NOVEMBRE 2023 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 07-11-2023 au montant de **528 582.98 \$**. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 07-11-2023 au montant de **852 011.01 \$** incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018 sont approuvées.

**Résolution numéro 387-11-2023**

5.2 **FINANCEMENT DES TRAVAUX DU COURS D'EAU L'ÉCUYER**

**CONSIDÉRANT** les coûts excédentaires de 3 000 \$ plus les taxes applicables sur les mandats de services professionnels de BSA Groupe Conseils associés aux résolutions 094-03-2021 et 204-05-2021 ;

**CONSIDÉRANT** les mandats de services professionnels de stabilisation du cours d'eau l'Écuyer attribués au Groupe Synergis pour un montant d'environ 8 000 \$ plus les taxes applicables ;

**CONSIDÉRANT** la résolution 336-09-2022 concernant un protocole d'entente d'une indemnisation au montant de 7 000 \$;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de venir préciser que les dépenses ci-haut mentionnées sont financées par l'excédent de fonctionnement non affecté.

**Résolution numéro 388-11-2023**

5.3 **AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA LETTRE D'ENTENTE NO.7 AVEC LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP) DE LA SECTION LOCALE 3709**

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer un certain rattrapage salarial découlant des conditions du marché d'emploi;

**CONSIDÉRANT** la création d'une fonction de concierge;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité désire offrir des conditions de travail mobilisatrices et compétitives par rapport à celles offertes dans des municipalités comparables;

**EN CONSÉQUENCE,****IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn****ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer la lettre d'entente no. 7 avec le syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) de la section locale 3709, à savoir :

- La grille de taux TP1 deviendra la grille de taux « concierge »;
- L'échelon 1 des grilles de taux est abrogé au profit d'un décalage des échelons se traduisant par un nouvel échelon 5;
- La fonction TP sera assimilée à une seule grille nommée « préposé TP ».

<b>Préposé aux TP-1 Concierge</b>									
Échelon/an	Indexation	Clause de rattrapage	Rattrapage majoré	±	1	2	3	4	5
2021	2,25%	1,00%		17,16 \$	18,22 \$	19,30 \$	20,37 \$	21,45 \$	22,59 \$
2022	2,50%	1,00%		17,76 \$	18,86 \$	19,97 \$	21,08 \$	22,20 \$	23,38 \$
2023	2,50%	1,00%	2,00%	18,75 \$	19,91 \$	21,08 \$	22,26 \$	23,43 \$	24,66 \$
2024	2,75%	1,00%	1,50%	19,74 \$	20,96 \$	22,20 \$	23,43 \$	24,66 \$	25,95 \$
2025	3,00%	1,00%	1,00%	20,72 \$	22,01 \$	23,30 \$	24,61 \$	25,91 \$	27,28 \$
<b>Préposé aux TP-2 Préposé au TP</b>									
Échelon/an	Indexation	Clause de rattrapage	Rattrapage majoré	±	1	2	3	4	5
2021	2,25%	1,00%		19,69 \$	20,92 \$	22,16 \$	23,39 \$	24,61 \$	25,89 \$
2022	2,50%	1,00%		20,38 \$	21,65 \$	22,93 \$	24,20 \$	25,48 \$	26,83 \$
2023	2,50%	1,00%	2,00%	21,51 \$	22,86 \$	24,21 \$	25,55 \$	26,90 \$	28,32 \$
2024	2,75%	1,00%	1,50%	22,65 \$	24,06 \$	25,49 \$	26,90 \$	28,32 \$	29,81 \$
2025	3,00%	1,00%	1,00%	23,78 \$	25,27 \$	26,76 \$	28,25 \$	29,73 \$	31,29 \$

**QUE** les employés Stéphane Quévillon (cases bleues), William Lamoureux et David Michaud (cases orange) actuellement faisant partie de la grille TP1 seront convertis vers la grille TP (anciennement TP2). Les employés Yves Auclair, Patrick Collin et Yvon Laviolette (cases vertes) passeront au nouvel échelon 5 (28,32 \$).

**QUE** la prise à effet des présentes est le 6 octobre 2023.

❖ **TRANSPORT****Résolution numéro 389-11-2023****6.1 DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC DE RÉDUIRE LA VITESSE SUR LE CHEMIN PRINCIPAL, ENTRE LA MONTÉE DU VILLAGE ET LE 290 CHEMIN PRINCIPAL À SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

**CONSIDÉRANT QUE** la gestion de la limite de vitesse sur le chemin Principal, entre le 290 chemin Principal et la montée du Village, est sous la juridiction du ministère des Transports du Québec (MTQ);

**CONSIDÉRANT** la demande du conseil municipal, du 1<sup>er</sup> juin 2021, par sa résolution numéro 236-06-2021, d'abaisser la limite de vitesse de 70 km/h à 50 km/h;

**CONSIDÉRANT QU'** au terme d'une étude de circulation par les autorités du MTQ, ceux-ci ont répondu défavorablement à la demande municipale en justifiant que le milieu rural traversé par le chemin Principal confère naturellement aux usagers de la route, une vitesse moyenne de 70 km/h;

- CONSIDÉRANT** le décès tragique d'un jeune garçon lors d'un accident auto-moto, le 11 octobre 2023, sur le chemin Principal, à proximité de la rue Laviolette ;
- CONSIDÉRANT QU** le conseil municipal a reçu plusieurs demandes de la part des citoyens de réduire la vitesse sur le chemin Principal;
- CONSIDÉRANT** la multiplication des commerces agroalimentaires au nord de l'autoroute 640 générant des entrées et sorties supplémentaires sur le chemin Principal;
- CONSIDÉRANT** l'urbanisation des secteurs aux abords du tronçon visé;
- CONSIDÉRANT** la présence d'un corridor de marche et cyclable de chaque côté du chemin Principal;
- CONSIDÉRANT QUE** le tronçon du chemin Principal, entre la rue du Parc et l'autoroute 640, est très utilisée par les jeunes pour se rendre au parc Paul-Yvon-Lauzon et constitue le seul lien d'interconnexion du secteur nord et sud de la Municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE** la portion du chemin Principal qui présente un fort dénivelé, entre les adresses 780 et 900 chemin Principal, comporte des bandes de circulation piétonne et cyclable très étroites (moins de 0,60 m) ce qui rend la cohabitation entre les piétons/cyclistes et les usagers de la route (autos, camions, tracteurs) extrêmement dangereuse;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de réitérer la demande au ministère des Transports du Québec d'abaisser les limites de vitesse sur le chemin Principal comme suit :

- Entre la montée du Village et le 777, chemin Principal, abaisser la vitesse de 50 km/h à 40 km/h;
- Entre le 777, chemin Principal et le 290, chemin Principal, abaisser la vitesse de 70 km/h à 60 km/h.

**Résolution numéro 390-11-2023**

**6.2 TRAVAUX DE RÉFECTION DU PAVAGE DU STATIONNEMENT AU 95 CHEMIN PRINCIPAL**

- CONSIDÉRANT** l'enlèvement d'une partie du pavage lors des travaux du 95, chemin Principal ;
- CONSIDÉRANT** les travaux de rejet des pompes submersible au fossé de la rue Caron ;
- CONSIDÉRANT** les travaux effectués pour l'alimentation en eau de l'abreuvoir du parc Caron ;
- CONSIDÉRANT** la réception de la soumission suivante :
- Pavage Patrick Girard 4 350 \$ plus taxes

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de mandater Pavage Patrick Girard pour un montant de 4 350 \$ plus les taxes applicables pour effectuer les travaux de réfection du pavage du stationnement au 95, chemin Principal.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-020-00-722 code complémentaire 22-002 et financée par l'excédent de financement non affecté.

**Résolution numéro 391-11-2023**

**6.3 MANDAT D'ENLÈVEMENT ET DE REMPLACEMENT DU RÉSERVOIR D'HUILE À CHAUFFAGE AU 95 CHEMIN PRINCIPAL**

**CONSIDÉRANT** la fin de la durée de vie utile du réservoir d'huile à chauffage ;

**CONSIDÉRANT** l'importance d'éviter des fuites d'huile à chauffage dans le bâtiment ou dans l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la réception de la soumission suivante :

- L'entrepreneur V. Brisebois et fils 2 600 \$ plus taxes

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de mandater L'entrepreneur V. Brisebois et fils pour un montant de 2 600 \$ plus taxes applicables pour effectuer les travaux d'enlèvement et de remplacement du réservoir d'huile à chauffage au 95 chemin Principal.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-020-00-722 code complémentaire 22-002 et financée par l'excédent de fonctionnement non affecté.

**Résolution numéro 392-11-2023**

**6.4 TRAVAUX DE DÉNEIGEMENT DU CHEMIN D'ACCÈS À LA STATION D'EAU POTABLE DANS LE PARC D'OKA POUR LA PÉRIODE HIVERNALE 2023-2024**

**CONSIDÉRANT** la fin du contrat de travaux de déneigement du chemin d'accès à la station d'eau potable du parc d'Oka pour la période hivernale ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a invité les entreprises suivantes à déposer une soumission :

- Les Jardins d'Oka
- Desjardins Excavation Inc.

**CONSIDÉRANT** la municipalité a reçu la soumission suivante :

- Desjardins Excavation Inc. 7 750 \$ plus taxes

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser l'octroi d'un mandat au cout de 7 750 \$ plus les taxes applicables à Desjardins Excavation Inc. afin de réaliser les travaux de déneigement du chemin d'accès à la station d'eau potable dans le parc d'Oka.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-412-03-443 code complémentaire PC OKA.



**Résolution numéro 393-11-2023**

**6.5 MONTANT SUPPLÉMENTAIRE POUR LES TRAVAUX DE RÉNOVATION DU CENTRE SAINTE-MARIE SITUÉ AU 95, CHEMIN PRINCIPAL À SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro 298-08-2023 mandatant l'entrepreneur Construction Vincent Laflèche pour les travaux de rénovation du centre Sainte-Marie ;

**CONSIDÉRANT** l'exécution de travaux supplémentaires pour les travaux de rénovation du Centre Ste-Marie ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser une dépense supplémentaire pour les travaux de rénovation du centre Sainte-Marie pour une somme d'au plus de 4 193 \$ plus taxes applicables comme suit :

- l'ajout pour le contrat de réfection de l'entrée du 95 chemin Principal ;
- le remplacement des fixtures existantes par des fixtures au LED ;
- le remplacement du système de chauffage suspendu par un chauffage à air pulsé ;
- le remplacement des interrupteurs et des prises de courant ;
- les travaux de peinture du plafond et d'un mur du bureau de la ministre ;

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-020-00-722, code complémentaire 22-002 et financée par l'excédent de fonctionnement non affecté.

**Résolution numéro 394-11-2023**

**6.6 ACHAT DE PIERRE ABRASIVE POUR LE RÉSEAU ROUTIER - SAISON HIVERNALE 2023-2024**

**CONSIDÉRANT** la réception de la soumission suivante :

- 750 tonnes à 29.00 \$ plus taxes, incluant la redevance municipale, le transport et les frais d'ajustement du diesel pour un total de 21 750 \$ plus taxes ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de mandater Brunet et Brunet Inc. entrepreneur responsable du déneigement du réseau routier de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, à procéder à l'achat et au transport d'au plus 750 tonnes de pierre abrasive, d'une **granulométrie de 2.5 mm maximum** pour une somme d'au plus de 21 750 \$ plus taxes applicables, ce qui correspond à un montant de 29.00 \$ la tonne, incluant les droits aux exploitants de carrières et sablières pour l'année financière 2023.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-330-00-621.

**Résolution numéro 395-11-2023**

**6.7 CONTRAT DE TRAVAUX DE DÉNEIGEMENT DES AIRES DES SERVICES MUNICIPAUX POUR LA PÉRIODE HIVERNALE 2023-2024**

**CONSIDÉRANT** la nécessité de garder nos aires de services sécuritaires et bien déneigés afin d'assurer la sécurité civile ;

**CONSIDÉRANT** le cahier des charges relatif au contrat des travaux de déneigement des aires des services municipaux selon les modalités et règles établies dans le cahier de soumission, pour la période hivernale 2023-2024 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a invité les entreprises suivantes à soumissionner :

- Les entreprises J. Lacroix Inc.
- Desjardins excavation
- Déneigement Réjean et Olivier Lauzon
- Brunet et Brunet
- M et M Déneigement
- Lee Ling
- Multipavé design
- Déneigement JKLM

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu la soumission suivante :

- Les Entreprises J. Lacroix Inc. 77 690 \$ plus taxes

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser l'octroi d'un contrat au cout de 77 690 \$ plus les taxes applicables aux Entreprises J. Lacroix Inc. afin d'effectuer les travaux de déneigement des aires des services municipaux selon les modalités et règles établies dans le cahier de soumission pour la période hivernale 2023-2024.

La présente dépense est assumée par les postes budgétaires suivants : 02-330-02-443, 02-701-50-443, 02-190-00-443, 02-190-01-443, 02-413-00-443, 02-220-00-443, 02-321-01-443 et 02-321-02-443.

## ❖ SÉCURITÉ PUBLIQUE

**Résolution numéro 396-11-2023**

### 7.1 **NOMINATION D'UN LIEUTENANT AU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Jonathan Manitta est au service depuis le 1<sup>er</sup> mai 2017;

**CONSIDÉRANT QUE** la formation d'officier 1 est complété, donc il est pleinement qualifié;

**CONSIDÉRANT** son positivisme, sa disponibilité, son esprit d'initiative et son implication dans différents projets liés à l'avancement du service ;

**CONSIDÉRANT QU'** à la suite des promotions à l'interne, il est nécessaire de combler un poste de lieutenant;

**CONSIDÉRANT QUE** le poste de lieutenant est critique au niveau opérationnel afin d'assurer une protection incendie optimale pour nos citoyens;

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Manitta est le plus ancien pompier éligible ayant accepté le rôle ;

**CONSIDÉRANT** la recommandation de monsieur Marc Renaud, Directeur du Service de sécurité incendie, de confirmer un poste de lieutenant à monsieur Jonathan Manitta, assujetti à la convention collective;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de procéder à la nomination de monsieur Jonathan Manitta à titre de Lieutenant, effective en date du 7 novembre 2023 pour une durée indéterminée selon les conditions de la convention collective.

**Résolution numéro 397-11-2023**

**7.2 EMBAUCHE DE TROIS (3) POMPIERS RECRUES POUR LE SERVICE INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'embaucher des pompiers recrues ;

**CONSIDÉRANT** les candidats sont titulaire d'un diplôme d'études professionnel en sécurité incendie ;

**CONSIDÉRANT QUE** les candidats résident à l'intérieur du périmètre régis selon les conditions de la convention collective ;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité de sélection par suite d'un processus de sélection de procéder à l'embauche de messieurs Sébastien Lizotte, Victor Desmas et Anthony Lussier à titre de pompier recrue;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de procéder à l'embauche de messieurs Sébastien Lizotte, Victor Desmas et Anthony Lussier à titre de pompier recrue, selon les conditions de la convention collective.

**QUE** les dates de référence d'embauche des pompiers recrues sont les suivantes :

- Sébastien Lizotte            1<sup>er</sup> novembre 2023
- Victor Desmas                8 novembre 2023
- Anthony Lussier              15 novembre 2023

**QUE** les présentes embauches soient conditionnelles à ce que le pompier visé respecte les dispositions de la lettre d'entente numéro 2, de la convention collective, en relation avec le lieu de résidence principale d'un pompier au moment de sa date de référence d'embauche.

**Résolution numéro 398-11-2023**

**7.3 INSCRIPTIONS À LA FORMATION – OFFICIER 1**

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'offrir la formation Officier afin de se conformer à la Loi sur la sécurité incendie;

**CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie exerçant des responsabilités d'officier afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

**CONSIDÉRANT QUE** le temps pour compléter l'ensemble des cours, peut prendre jusqu'à deux (2) ans ;

**CONSIDÉRANT QUE** les règles de la convention collective à l'article 18 sur les formations et le perfectionnement ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser l'inscription de messieurs Guillaume St-Amant et Rémi Mercier à la formation Officier 1 offerte par le Collège Montmorency de Laval. La formation de 150 heures devra être complétée selon le délai réglementaire.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-220-00-454.

## ❖ URBANISME

**Résolution numéro 399-11-2023**

### 8.1 APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

**CONSIDÉRANT** le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du 26 octobre 2023;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'entériner la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant le numéro de résolution CCU-093-10-2023 à CCU-097-10-2023, sujette aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenue au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 26 octobre 2023, telle que présentée.

**Résolution numéro 400-11-2023**

### 8.2 DEMANDE POUR UNE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM12-2023, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 6 549 261 SITUÉ AU 1781 CHEMIN PRINCIPAL

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure DM12-2023, présentée par monsieur Stéphane Cataphard, afin de permettre l'agrandissement d'une résidence unifamiliale ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel**

**IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU QUE** d'accepter la demande de dérogation mineure numéro **DM12-2023**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **6 549 261** situé au **1781 chemin Principal**, ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre l'agrandissement d'une résidence unifamiliale ayant une marge arrière de 3,77 mètres et de permettre l'implantation d'une galerie en cour arrière à une distance de 1,23 mètre de la ligne latérale gauche, alors qu'en vertu du Règlement de zonage 4-91, la marge arrière d'une résidence unifamiliale doit être de 9 mètres dans la zone A-104 et la distance à la ligne de lot d'une galerie doit être d'un minimum de 3 mètres.

**Résolution numéro 401-11-2023**

**8.3 DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE FINANCEMENT POUR LE PROJET « SIGNATURE INNOVATION » DE LA MRC DE DEUX-MONTAGNES PORTANT SUR LA DÉMOCRATISATION DE L'ACCÈS À L'EAU**

**CONSIDÉRANT QU'** en mars 2022, la MRC de Deux-Montagnes a signé une entente pour le projet « Signature innovation » portant sur la démocratisation de l'accès à l'eau avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre du Volet 3 du Fonds régions et ruralités (FRR);

**CONSIDÉRANT QUE** cette entente permettra à la MRC de Deux-Montagnes de se positionner comme leader de grands projets d'ensemble venant établir ou consolider son identité territoriale dans le domaine d'intervention de la création et la mise en valeur d'accès publics à l'eau;

**CONSIDÉRANT QUE** cette entente permettra d'accroître l'activité économique dans le domaine d'intervention retenu;

**CONSIDÉRANT QUE** cette entente permettra d'accroître la collaboration entre MRC, ministère et organismes gouvernementaux présents en région;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Deux-Montagnes s'est vu confirmer un montant de 1 962 355 \$ et que celle-ci a jusqu'au 31 décembre 2024 pour engager la totalité des sommes reçues;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac désire aménager une passerelle pour piétons et cycliste en bois sur pilotis débutant à la jonction du chemin d'Oka et du chemin Principal permettant de découvrir la faune et la flore de la plaine de débordement du lac des Deux-Montagnes et se terminant à la piste cyclable la « Vagabonde »;

**CONSIDÉRANT QUE** le recours au projet « Signature innovation » nous permettra de réaliser les études et relevés, les plans et devis définitifs, les demandes de soumissions, la surveillance des travaux et le contrôle qualitatif afin de démarrer notre projet de passerelle pour piétons et cycliste en bois sur pilotis;

**CONSIDÉRANT QUE** notre projet de passerelle pour piétons et cycliste en bois sur pilotis répond aux orientations et actions du projet « Signature innovation » portant sur la démocratisation de l'accès à l'eau;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de déposer une demande de financement au fond « Signature innovation » de la MRC de Deux-Montagnes afin de réaliser les études et relevés, les plans et devis définitifs, les demandes de soumissions, la surveillance des travaux et le contrôle qualitatif pour l'aménagement d'une passerelle en bois sur pilotis d'un montant total de 209 900 \$ plus taxes. Le programme de financement viendra couvrir un montant de 167 920 \$ et la municipalité contribuera financièrement à un montant de 41 980 \$.

**Résolution numéro 402-11-2023**

**8.4 DEMANDE AUPRÈS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION AFIN D'OBTENIR UNE PROLONGATION DE DÉLAI POUR L'ADOPTION DES RÈGLEMENTS DE CONCORDANCES D'URBANISME**

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit une période de deux (2) ans pour adopter tout règlement de concordance à la suite de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC;

**CONSIDÉRANT QUE** le schéma d'aménagement de la MRC de Deux-Montagnes est en vigueur depuis le 26 janvier 2022 et qu'il était nécessaire de compléter l'exercice de concordance d'ici le 26 janvier 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Deux-Montagnes doit modifier son schéma d'aménagement et que la municipalité est toujours en attente de la finalisation des modifications à son schéma d'aménagement avant de pouvoir procéder à la mise à jour de ses règlements de concordances;

**CONSIDÉRANT QU'** un mandat a été octroyé à la firme Apur créatif le 10 janvier 2023 via la résolution 018-01-2023, et ce, afin de concevoir le plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'** un mandat a été octroyé à la firme Apur créatif le 4 avril 2023 via la résolution 123-04-202 et ce, afin de concevoir le règlement de zonage, le règlement de construction, le règlement relatif au permis et certificat, le règlement de lotissement et le règlement de nuisances;

**CONSIDÉRANT QUE** l'exercice de concordance complet de la refonte réglementaire sera réalisé d'ici le 31 décembre 2024;

**CONSIDÉRANT QU'** il est possible d'obtenir une prolongation de délai auprès du ministre des affaires municipal et de l'habitation afin de compléter notre exercice de concordance, et ce, en vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de déposer une demande auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour solliciter une prolongation de délai jusqu'au 31 décembre 2024 en vue de finaliser l'adoption des règlements de concordance de zonage, de lotissement et de construction à la suite de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Deux-Montagnes.

❖ **LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**

**Résolution numéro 403-11-2023**

**9.1 DEMANDE D'AUTORISATION DU COMITÉ D'ACTION SOCIALE DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC AFIN D'ÉRIGER DEUX (2) BARRAGES ROUTIER DANS LE CADRE DE LA GUIGNOLÉE 2023 QUI AURA LIEU LE SAMEDI 2 DÉCEMBRE 2023**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la Municipalité accorde le droit d'ériger un barrage routier à l'intersection du chemin Principal et la rue Binette et un deuxième à l'intersection du chemin d'Oka et de la montée de la Baie avec l'aide et le support du Service Sécurité incendie de la Municipalité à l'occasion de la Guignolée 2023 qui aura lieu le samedi 2 décembre prochain, organisée par le Comité d'action sociale de Saint-Joseph-du-Lac.

**Résolution numéro 404-11-2023**

**9.2 APPROBATION DU BUDGET POUR LE DÉFILÉ DE NOËL 2023**

**CONSIDÉRANT QUE** le Service des loisirs et de la culture souhaite débiter la planification du défilé de Noël 2023;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le budget nécessaire au Service des loisirs et de la culture pour l'organisation du Défilé de Noël, qui aura lieu le samedi 9 décembre 2023, dans diverses rues de la Municipalité pour un montant de 4 000 \$, plus les taxes applicables, tel que prévu au budget. Le budget est joint au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-98-447.

**Résolution numéro 405-11-2023**

**9.3 DEMANDE DE SUBVENTION AU PROGRAMME CANADA EN FÊTE**

**CONSIDÉRANT QUE** le programme Canada en fête vise à financer des activités communautaires pour célébrer et promouvoir la Journée nationale des peuples autochtones le 21 juin, la Saint-Jean-Baptiste le 24 juin, la Journée canadienne du multiculturalisme le 27 juin, et/ou la fête du Canada le 1<sup>er</sup> juillet;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité désire présenter une demande de subvention dans le cadre du programme Canada en fête 2024 pour les célébrations de la Fête nationale 2024;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adresse une demande d'aide financière au gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Canada en Fête pour la tenue de la Fête nationale du Québec 2024.

**Résolution numéro 406-11-2023**

**9.4 EMBAUCHE DE MADAME HEÏDI MAJOR À TITRE D'ANIMATRICE POLYVALENTE AU PAVILLON BENJAMIN-LEPAGE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a récemment aménagé le pavillon Benjamin-Lepage en zone de jeux intérieurs pour les jeunes citoyens;

**CONSIDÉRANT** l'ouverture du pavillon Benjamin-Lepage, situé au coin de la rue Maurice-Cloutier et la rue Félix, le 10 novembre prochain;

**CONSIDÉRANT** la période d'affichage interne et externe de l'offre d'emploi à titre d'animateur polyvalent pour le pavillon Benjamin-Lepage;

**CONSIDÉRANT QUE** parmi les candidatures reçues et les candidats convoqués en entrevue, madame Heïdi Major s'est démarquée;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de confirmer, dans les fonctions d'un poste temporaire, à temps partiel, comme animateur polyvalent, madame Heïdi Major à raison de 20 heures par semaine au taux horaire de 18,75 \$.

❖ **ENVIRONNEMENT**

**Résolution numéro 407-11-2023**

**10.1 OCTROI DU CONTRAT D'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (COLLECTE, TRANSPORT ET VALORISATION DES MATIÈRES ORGANIQUES, COLLECTE ET TRANSPORTS DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES ORDURES MÉNAGÈRES) POUR LES ANNÉES 2024-2028**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité requiert les services d'un entrepreneur pour effectuer l'enlèvement des matières résiduelles (collecte, transport et valorisation des matières organiques, collecte et transports des matières recyclables et des ordures ménagères) pour les années 2024 – 2028;

**CONSIDÉRANT QUE** l'appel d'offre publique, via le SÉAO, relativement auxdits travaux d'enlèvement des matières résiduelles de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la réception des soumissions pour l'enlèvement des matières résiduelles pour une période de 5 ans, incluant la valorisation des matières organiques, comme suit :

- Enviro Connexions	2 108 728.35 \$ plus taxes
- Services Ricova Inc.	2 795 097.02 \$ plus taxes
- WM Québec Inc.	3 662 043.40 \$ plus taxes

**CONSIDÉRANT QUE** l'analyse exhaustive des documents de soumission;



**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE** le contrat relatif à l'enlèvement des matières résiduelles soit octroyé à l'entreprise Enviro Connexions selon les modalités et règles du cahier d'appel d'offre pour une somme de 2 108 728.35 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par les postes budgétaires 02-451-10-446 (ordures ménagères), 02-452-10-446 (matières recyclables), 02-452-35-446 (matières organiques) et 02-452-40-446 (matières organiques - traitement).

**Résolution numéro 408-11-2023**

**10.2 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION DE LA COMMUNAUTÉ NOURRICIÈRE AUPRÈS DE L'ALLIANCE POUR LA CRÉATION D'ENVIRONNEMENTS FAVORABLES AUX SAINES HABITUDES DE VIE DANS LES LAURENTIDES**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a finalisé l'élaboration d'un Plan de développement de communauté nourricière (PDCN) en 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs partenaires de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac contribuent déjà activement à répondre aux besoins des ménages joséphois souffrant d'insécurité alimentaire;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac pour la présentation d'une demande d'aide financière auprès de l'Alliance pour la création d'environnements favorables aux saines habitudes de vie dans les Laurentides.

**IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère à signer la demande d'aide financière et tous les documents s'y rapportant, et ce, dans le cadre du fonds ci-avant identifié.

**DE** transmettre une copie de la présente résolution à l'Alliance pour la création d'environnements favorables aux saines habitudes de vie dans les Laurentides.

**Résolution numéro 409-11-2023**

**10.3 APPUI DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC AU PROJET DE L'ORGANISME ÉCO-CORRIDORS LAURENTIENS POUR LE TRANSFERT DE CONNAISSANCES CONCERNANT LA GESTION DES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (PEE) SUR LE TERRITOIRE DES COLLINES D'OKA**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est convaincue de l'importance de mobiliser et outiller les parties prenantes et les intervenants afin de prévenir et lutter contre l'introduction et la propagation des PEE;

**CONSIDÉRANT QUE** le territoire des collines d'Oka est constitué d'une grande biodiversité et d'une richesse écologique importante, mais fait face à de nombreuses pressions, dont la propagation des PEE;

**CONSIDÉRANT QUE** la sensibilisation et l'outillage des parties prenantes sur le territoire à la prévention et à la lutte aux PEE sont essentiels afin de préserver la richesse et l'intégrité écologique de ce secteur;

**CONSIDÉRANT QUE** l'organisme Éco-corridors Laurentiens souhaite déposer une demande de financement pour augmenter le budget lié aux actions de prévention et de lutte aux PEE auprès de la Fondation de la faune du Québec dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan de conservation des collines d'Oka;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac appuie officiellement le dépôt, par l'organisme Éco-corridors laurentiens, d'une demande de financement pour augmenter le budget lié aux actions de prévention et de lutte aux plantes exotiques envahissantes auprès de la Fondation de la faune du Québec.

#### **Résolution numéro 410-11-2023**

#### **10.4 FOURNITURE ET PLANTATION DE DEUX (2) CONIFÈRES MATURES LE LONG DU CHEMIN PRINCIPAL À PROXIMITÉ DE LA RUE VALÉRI-PAQUIN**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a fait planter, avant 2008, une rangée d'épinettes de Norvège le long du chemin Principal à proximité de la rue Valéri-Paquin;

**CONSIDÉRANT QUE** deux (2) conifères ont dû être coupés depuis et que leur disparition a altéré l'harmonie visuelle et paysagère de l'alignement initial, créant un déséquilibre esthétique le long de cette voie fréquemment empruntée;

**CONSIDÉRANT QUE** maintenir la cohérence et l'esthétique du paysage le long du chemin Principal revêt une importance significative pour l'attrait visuel et la valeur environnementale de la Municipalité;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de mandater l'entreprise B.G. Transplantation Inc. pour un montant de 6 000 \$, plus taxes applicables, pour la fourniture et la plantation deux (2) conifères matures le long du chemin Principal à proximité de la rue Valéri-Paquin, et ce, dans le but de préserver l'attrait visuel et paysager de cette voie emblématique de la Municipalité.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-470-00-522 et financée par les revenus reportés Parcs et terrains de jeux.

#### **Résolution numéro 411-11-2023**

#### **10.5 RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE DE RÉCUPÉRATION DE MEUBLES – GRENIER POPULAIRE**

**CONSIDÉRANT** l'entente en vigueur relative à la récupération des encombrants avec le Grenier Populaire des Basses Laurentides intervenue le 8 février 2023;

**CONSIDÉRANT** l'échéance de l'entente au 31 décembre 2023;

**CONSIDÉRANT** l'importance de la mission qu'a le Grenier Populaire des Basses Laurentides en ce qui concerne la récupération et la revalorisation des biens aux familles moins nanties de la région des Basses Laurentides;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer le renouvellement de l'entente incluant l'annexe relative à la collecte des meubles usagés sur le territoire de la Municipalité par le Grenier Populaire des Basses Laurentides.

**QU'** un budget d'au plus 5 500 \$ soit alloué aux fins de la présente.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-453-00-446.

**Résolution numéro 412-11-2023**

**10.6 REMERCIEMENT À MADAME CATHERINE CREWE POUR SA PARTICIPATION AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)**

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu du Règlement numéro 05-2008 relatif à la mise en place d'un Comité consultatif en environnement (CCE), le terme d'office des résidents nommés par le conseil comme membres du comité est de deux (2) ans;

**CONSIDÉRANT QUE** Madame Catherine Crewe termine son deuxième mandat le 8 novembre 2023;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adresser les remerciements du conseil municipal à madame Catherine Crewe pour sa participation, son implication et son dévouement au sein du Comité consultatif en environnement. Le Conseil municipal tient à souligner qu'il est toujours agréable de travailler avec des citoyennes aussi dynamiques et inspirantes qu'elle.

❖ **HYGIÈNE DU MILIEU**

**Résolution numéro 413-11-2023**

**11.1 ENTENTE DE FOURNITURE DE SERVICE RELATIVEMENT À L'EXPLOITATION DU POSTE DE POMPAGE DE L'ÉRABLIÈRE AU PROFIT D'UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE CONCLUE LE 15 MAI 1996 ENTRE LA VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC ET LES MUNICIPALITÉS DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC ET DE POINTE-CALUMET**

**CONSIDÉRANT** l'entente intermunicipale, conclue le 15 mai 1996, entre la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, la municipalité de Pointe-Calumet et la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entente concerne les infrastructures d'acheminement des eaux usées vers les étangs aérés telles que : des postes de pompage, des intercepteurs, des conduites de refoulement et des conduites gravitaires;

**CONSIDÉRANT** la résolution du conseil d'administration de la Régie d'assainissement des eaux de Deux-Montagnes (RADM), numéro RA 022-06-2021, relativement à l'orientation de dissoudre la RADM, en avril 2023, au profit d'une entente de service entre les trois (3) municipalités concernées;

**CONSIDÉRANT** les économies anticipées résultant de la fin des activités de gouvernance et des obligations découlant d'une régie intermunicipale;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que le maire, monsieur Benoit Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, sont autorisés à signer l'entente de fourniture de service relative à l'exploitation de l'infrastructure de pompage de l'Érablière par la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

**QUE** la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac demande au ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation la dissolution de l'entente intermunicipale conclue le 15 mai 1996 entre les municipalités de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Saint-Joseph-du-Lac et de Pointe-Calumet en relation avec l'infrastructure d'acheminement des eaux usées vers les étangs aérés telles que : des postes de pompage, des intercepteurs, des conduites de refoulement et des conduites gravitaires.

**QUE** la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est responsable des installations et conduites situées sur son territoire.

**Résolution numéro 414-11-2023**

**11.2 ACQUISITION D'UN TERRAIN VISANT L'IMPLANTATION D'UN RÉSERVOIR D'EAU POTABLE À PROXIMITÉ DE L'INTERSECTION DE LA 59<sup>E</sup> AVENUE SUD ET DU CHEMIN D'OKA**

**CONSIDÉRANT** le projet d'implantation d'un réservoir d'eau potable au profit des bénéficiaires des réseaux d'aqueduc des municipalités de Pointe-Calumet et de Saint-Joseph-du-Lac;

**CONSIDÉRANT** l'offre de disposition du ministère des Transports du Québec (MTQ) de l'immeuble identifié par le numéro 6 569 470, d'une superficie 3 205.6 m<sup>2</sup> pour une valeur de 293 900 \$ plus les taxes applicables;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que le maire, monsieur Benoit Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, sont autorisés à signer les documents afférents à l'acquisition du lot numéro 6 569 470, d'une superficie de 3 205.6 m<sup>2</sup>, pour les fins d'implantation d'un réservoir d'eau potable à proximité de l'intersection de la 59<sup>e</sup> avenue Sud et du chemin d'Oka au profit des bénéficiaires des réseaux d'aqueduc des municipalités de Pointe-Calumet et de Saint-Joseph-du-Lac.

**QUE** le coût d'acquisition du terrain soit de 293 900 \$, plus les taxes applicables, et sera partagé entre les municipalités de Pointe-Calumet (45%) et de Saint-Joseph-du-Lac (55%).

**QUE** la présente dépense en relation avec la part assumée par la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est assumée au comptant par l'excédent non-affecté à la hauteur de 60 000 \$ et le solde de 109 707.04 \$ par l'excédent de fonctionnement non-affecté.

**QUE** la présente acquisition fera l'objet d'une entente intermunicipales entre les deux municipalités incluant la gestion des infrastructures qui y seront construites et qu'advenant une fin de l'entente à intervenir, les municipalités se partageront l'actif et le passif dans la même proportion que leur contribution cumulative respective aux coûts d'immobilisation.

**QUE** la présente autorisation de signatures conférée au maire et au directeur général est conditionnelle à la réception d'une résolution du conseil municipal de la Municipalité de Pointe-Calumet en relation avec leur autorisation d'acquisition du lot 6 569 470 et leur participation financière selon la quote-part établie.

Le solde, de 109 707.04 \$, sera remboursé à l'excédent de fonctionnement non affecté par les matricules ayant la taxe d'aqueduc sur une période de 10 ans.

#### **Résolution numéro 415-11-2023**

### **11.3 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE D'EAU (PRIMEAU) 2023 DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UN RÉSERVOIR D'EAU POTABLE ET D'UN SURPRESSEUR AU PROFIT DES BÉNÉFICIAIRES DE RÉSEAU D'AQUEDUC DES MUNICIPALITÉS DE POINTE-CALUMET ET DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a pris connaissance du guide relatif au programme PRIMEAU 2023;

**CONSIDÉRANT QU'** elle comprend bien toutes les modalités du programme qui s'appliquent à elle ou à son projet et qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du Ministère;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme PRIMEAU 2023 et pour recevoir le versement de cette aide financière;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de construction du réservoir d'eau potable et du surpresseur constituent un projet de mise en commun de services d'eau potable au profit des bénéficiaires de réseau d'aqueduc des municipalités de Pointe-Calumet et de Saint-Joseph-du-Lac;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE** la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

**QUE** la Municipalité s'engage à assumer l'entière responsabilité des travaux ainsi que des modifications qui pourraient y être apportées. À ce titre, elle est donc responsable de tout dommage causé par ses employés, ses agents, ses représentants, ses sous-traitants ou par elle-même, y compris un dommage résultant d'un manquement à une obligation prévue à tout contrat conclu par la Municipalité pour la réalisation des travaux.

**QUE** la Municipalité s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme PRIMEAU 2023 et à assumer toutes les responsabilités qui s'appliquent à elle en lien avec la réalisation et le financement de ces travaux.

**QUE** la Municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus.

**QUE** la Municipalité s'engage à assumer toutes les dépenses engagées si elle ne respecte pas les délais prévus au programme PRIMEAU 2023.

**QUE** la Municipalité s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme PRIMEAU 2023 associés à son projet, incluant toutes les directives de changements admissibles à la hauteur de 50 % de leur coût et tout dépassement de coûts.

**QUE** le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme PRIMEAU 2023.

**QUE** la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac s'engage à ratifier une entente intermunicipale avec la Municipalité de Pointe-Calumet pour la répartition des coûts des travaux et des coûts d'exploitation.

**QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-lac est désignée par la Municipalité de Pointe-Calumet pour déposer la demande d'aide financière au programme PRIMEAU 2023.

**QUE** le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, sont autorisés à signer les documents en relation avec les présentes.

#### **Résolution numéro 416-11-2023**

#### **11.4 MANDAT D'EXPLOITATION DE LA STATION D'EAU POTABLE - 2024**

**CONSIDÉRANT QUE** la station d'eau potable de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac requiert les services d'une entreprise qualifiée dans le domaine ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'exploitant aura le mandat et la responsabilité de s'assurer de la bonne marche, en tout temps, de la production de l'eau potable fournie aux résidences de la Municipalité selon les normes applicables ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a invité les entreprises suivantes à déposer une soumission :

- Aquatech Société de Gestion de l'eau Inc.
- Nordikeau

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu la soumission suivante :

- Aquatech Société de Gestion de l'Eau Inc.  
69 204 \$, plus taxes

#### **EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser l'octroi d'un contrat au coût de 69 204 \$, plus les taxes applicables, afin d'effectuer l'exploitation de la station d'eau potable dans la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac pour l'année 2024.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-412-03-411 (75%) et 02-413-00-411 (25%).

**Résolution numéro 417-11-2023**

**11.5 MANDAT PROFESSIONNEL D'ASSISTANCE POUR LA DEMANDE DE SUBVENTION PRIMEAU POUR LE PROJET DU RÉSERVOIR D'EAU POTABLE**

**CONSIDÉRANT** la priorité d'obtenir du financement via le programme PRIMEAU;

**CONSIDÉRANT** les délais restreint pour soumettre les demandes d'aide financière dans le cadre du PRIMEAU;

**CONSIDÉRANT** l'implication et les connaissances dans le dossier de la firme GBI expert conseil;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser l'octroi d'un mandat professionnel d'au plus 7 500 \$ plus les taxes applicables, à GBI Experts Conseils Inc. afin de réaliser d'assister la municipalité dans sa demande d'aide financière via le programme PRIMEAU.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-411 code complémentaire 23-027 et financée par un éventuel règlement d'emprunt selon un partage de la dépense de 45 % par Pointe-Calumet et 55 % par Saint-Joseph-du-Lac.

❖ **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT**

**Résolution numéro 418-11-2023**

**12.1 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 21-2023 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT 27-2007 RELATIF À LA DISTRIBUTION ET LA VENTE D'EAU ET ÉTABLISSANT LA TARIFICATION SUR LES COMPTEURS D'EAU AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES RÉSIDENCES UNIFAMILIALES ASSUJETTIS AU SYSTÈME DE COMPTEURS D'EAU**

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Michel Thorn, qu'à une séance du conseil subséquente, il sera présenté, le projet de règlement numéro 21-2023 visant la modification du règlement 27-2007 relatif à la distribution et la vente d'eau et établissant la tarification sur les compteurs d'eau afin d'ajouter des dispositions concernant les résidences unifamiliales assujetties au système de compteurs d'eau.

❖ **ADOPTION DE RÈGLEMENT**

**Résolution numéro 419-11-2023**

**13.1 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 14-2023 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN D'AJOUTER DES NORMES D'AMÉNAGEMENT POUR LES RÉSIDENCES UNIFAMILIALES JUMELÉES ET CONTIGÜES DANS LA ZONE R-1 381 ET R-1 382 RELATIF AU PROJET DE DÉVELOPPEMENT « LE BOURG ST-JOSEPH » ET « LES PLATEAUX DU RUISSEAU »**

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut prescrire, pour chaque zone ou chaque usage ou combinaisons d'usages, l'espace qui sur les lots doit être réservé et aménagé pour le stationnement;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres;

**CONSIDÉRANT QUE** cette modification a été soumise à une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme, numéro 3-91;

**CONSIDÉRANT QUE** le second projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

**CONSIDÉRANT QUE** l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 5 septembre 2023;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le second projet de Règlement numéro 14-2023, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin d'ajouter des normes d'aménagement pour les résidences unifamiliales jumelées et contigües dans la zone R-1 381 et R-1 382 relatif au projet de développement « Le Bourg St-Joseph » et « Les plateaux du Ruisseau ».

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 14-2023 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN D'AJOUTER DES NORMES D'AMÉNAGEMENT POUR LES RÉSIDENCES UNIFAMILIALES JUMELÉS ET CONTIGUES DANS LA ZONE R-1 381 ET R-1 382 RELATIF AU PROJET DE DÉVELOPPEMENT « LE BOURG ST-JOSEPH » ET « LES PLATEAUX DU RUISSEAU »**

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut prescrire, pour chaque zone ou chaque usage ou combinaisons d'usages, l'espace qui sur les lots doit être réservé et aménagé pour le stationnement.

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres.

**CONSIDÉRANT QUE** cette modification a été soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme, numéro 3-91;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;



**CONSIDÉRANT QUE** l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 5 septembre 2023;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le titre de l'article 3.5.2.36 relatifs aux normes spéciales concernant la zone R-1 381 et R-1 382 (prolongement de la rue Francine) du règlement de zonage 4-91 est modifié en ajoutant à la suite du mot « Francine », les mots « et la rue Caron ».

#### **ARTICLE 2**

La première phrase du deuxième alinéa de l'article 3.5.2.36 relatifs aux normes spéciales concernant la zone R-1 381 et R-1 382 (prolongement de la rue Francine) du règlement de zonage 4-91 est modifié en ajoutant à la suite du mot « Francine », les mots « et la rue Caron ».

#### **ARTICLE 3**

Le deuxième alinéa de l'article 3.5.2.36.2 relatifs à l'aménagement des espaces libres du règlement de zonage 4-91, est modifié, en ajoutant à la suite de la première phrase, la phrase suivante :

De plus, dans la cour avant, il doit avoir un minimum d'un (1) arbre. L'arbre implanté devra être choisi en fonction de l'espace restant dans la cour avant à la suite de l'aménagement du stationnement, et ce, afin de prévoir sa conservation à long terme.

#### **ARTICLE 4**

Le deuxième alinéa du paragraphe 3.5.2.36.4 relatifs à l'utilisation des cours et composantes du bâtiment principal du règlement de zonage 4-91 est modifié de la manière suivante :

- a) Il est ajouté à la suite du mot « jumelé », les mots « ou contigu »;
- b) Il est ajouté à la suite du mot « jumelées », les mots « ou contiguës »;

#### **ARTICLE 5**

Le paragraphe 3.5.2.36.4 relatifs à l'utilisation des cours et composantes du bâtiment principal du règlement de zonage 4-91 est modifié en ajoutant à la suite du deuxième alinéa, les alinéas suivants :

Il est possible d'aménager dans la cour arrière pour un balcon ou une terrasse adjacente à la ligne de propriété mitoyenne entre deux résidences jumelées ou contiguës, un mur intimité d'au plus 1,82 mètres mesuré à partir du plancher du balcon ou de la terrasse. Les matériaux autorisés pour le mur intimité doivent être en bois traité ou en matériaux composite et de couleur neutre.

Il est également possible d'aménager dans la cour arrière pour un patio adjacent à la ligne de propriété mitoyenne entre deux résidences jumelées ou contiguës, un mur intimité d'au plus 2,34 mètres mesuré à partir du plancher de la galerie. Les matériaux autorisés pour le mur intimité doivent être composé du même revêtement extérieur que le bâtiment principal.

## **ARTICLE 6**

Le titre du paragraphe 3.5.2.36.5 relatifs à la largeur des allées d'accès du règlement de zonage 4-91, est modifié en ajoutant à la suite du mot « accès », les mots « et aménagement paysager ».

## **ARTICLE 7**

Le paragraphe 3.5.2.36.5 relatifs à la largeur des allées d'accès du règlement de zonage 4-91, est modifié de la manière suivante :

- a) Il est ajouté à la fin de la première phrase du premier alinéa les mots « pour une résidence jumelé et ce, afin de respecter un minimum de 40 % d'espace végétalisé dans la cour avant du bâtiment. »
- b) À la suite du premier alinéa, les alinéas suivants sont ajoutés :

De plus pour une résidence contiguë, la largeur d'une allée d'accès doit avoir un minimum de 2,5 mètres et un maximum de 4,25 mètres de manière à respecter un minimum de 30 % d'espace végétalisé dans la cour avant du bâtiment. Il est possible de réduire la bande d'espace végétalisé à un maximum de 20 % si cette espace est recouverte d'un revêtement perméable tel que du pavé végétalisé.

De plus, contrairement à l'article 3.3.1.4 du présent règlement, pour les résidences jumelés et contiguë, il n'est pas nécessaire d'aménager une bande gazonnée d'une largeur minimale de 1 mètre pris le long des lignes latérales.

## **ARTICLE 8**

L'article 3.5.2.36 relatifs aux normes spéciales concernant la zone R-1 381 et R-1 382 (prolongement de la rue Francine) est modifié en ajoutant le paragraphe suivant :

### **3.5.2.36.7 Construction simultanée**

Les résidences jumelées ou contiguës doivent être construites simultanément. Les permis de construction pour ces unités doivent être délivrés au même moment.

### **3.5.2.36.8 Les unités de climatisation portatives, les climatiseurs et les thermopompes**

Les unités de climatisation portatives et les climatiseurs sont autorisés que sur le mur arrière du bâtiment. Les thermopompes sont autorisées dans la cour arrière, an-autant qu'elles soient situées à au moins deux (2) mètres des limites de propriété.

### **3.5.2.36.9 Antenne**

Les antennes sont prohibées pour les résidences contiguës.

### **3.5.2.36.10 Servitude de passage**

Pour les résidences contiguë, l'accès à la marge arrière des unités qui ne sont pas des unités d'extrémités doit se faire de l'une des manières suivantes :

- a) Par une rue, voie ou allée commune d'au moins 1,5 mètre de largeur, située dans la cour arrière. Dans l'éventualité où le terrain visé serait délimité par une clôture, une porte donnant accès à la servitude devra être érigée afin de permettre l'accès à la servitude entre chacune des unités;
- b) Par une servitude de passage donnant un droit d'accès permanent, d'une largeur minimale de 1,5 mètre. Dans l'éventualité où le terrain visé serait délimité par une clôture, une porte donnant accès à la servitude devra être érigée afin de permettre l'accès à la servitude entre chacune des unités;

**ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

\_\_\_\_\_  
**Monsieur Benoit Proulx**  
**Maire**

\_\_\_\_\_  
**Monsieur Stéphane Giguère**  
**Directeur général**

**Résolution numéro 420-11-2023**

**13.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 18-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2009 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

**CONSIDÉRANT QUE** les Centres d'urgence 9-1-1 doit répondre aux appels d'urgence sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'** une des sources de financement des centres pour les municipalités locales doivent adopter un règlement par lequel elles imposent, pour chaque numéro de téléphone, une taxe payable mensuellement par les clients des services téléphoniques;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion et une présentation du projet de règlement ont été donnés conformément à la Loi, le 3 octobre 2023 ;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 18-2023 modifiant le règlement numéro 12-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 18-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2009 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

**CONSIDÉRANT QUE** les Centres d'urgence 9-1-1 doit répondre aux appels d'urgence sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'** une des sources de financement des centres pour les municipalités locales doivent adopter un

règlement par lequel elles imposent, pour chaque numéro de téléphone, une taxe payable mensuellement par les clients des services téléphoniques;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement est donné conformément à la Loi, le 3 octobre 2023;

**CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement est présenté conformément à la Loi, le 3 octobre 2023;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le conseil décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

L'article 2 du règlement numéro 12-2009 est remplacé par le suivant :

#### **ARTICLE 2**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant, pour chaque service téléphonique, passera de 0.46 \$ à 0.52 \$, par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multi ligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ. À cette augmentation, s'ajoute un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
**Monsieur Benoît Proulx**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**Monsieur Stéphane Giguère**  
Directeur général

#### **Résolution numéro 421-11-2023**

### **13.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 19-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 16-2003, AFIN DE PRÉCISER CERTAINS DOCUMENTS REQUIS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PERMIS D'AGRANDISSEMENT RÉSIDENTIEL**

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise qu'une municipalité peut prescrire les plans et documents qui doivent être soumis par le requérant à l'appui de sa demande de permis;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité estime que pour certaines demandes de permis d'agrandissement résidentiel, il n'est pas nécessaire de déposer un plan projet d'implantation scellé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité estime qu'à la suite de certaines demandes de permis d'agrandissement résidentiel il n'est pas nécessaire de soumettre un certificat de localisation scellé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion et une présentation du projet de règlement ont été donnés conformément à la Loi, le 3 octobre 2023 ;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le Règlement numéro 19-2023 modifiant le règlement relatif au permis et certificats numéro 16-2003, afin de préciser certains documents requis dans le cadre d'une demande de permis d'agrandissement résidentiel.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 19-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU PERMIS ET CERTIFICAT NUMÉRO 16-2003, AFIN DE PRÉCISER CERTAINS DOCUMENTS REQUIS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PERMIS D'AGRANDISSEMENT RÉSIDENTIEL**

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise qu'une municipalité peut prescrire les plans et documents qui doivent être soumis par le requérant à l'appui de sa demande de permis;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité estime que pour certaines demandes de permis d'agrandissement résidentiel, il n'est pas nécessaire de déposer un plan projet d'implantation scellé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité estime qu'à la suite de certaines demandes de permis d'agrandissement résidentiel il n'est pas nécessaire de soumettre un certificat de localisation scellé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion et une présentation du projet de règlement a été donné conformément à la Loi, le 3 octobre 2023 ;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent projet de règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

L'alinéa c) du paragraphe 2.2.1.1.3 relatifs au contenu minimal d'une demande de permis de construction pour la construction, l'agrandissement ou la modification d'une habitation unifamiliale isolée d'au plus un étage de sous-sol, d'une hauteur de maximum 2 étages ainsi qu'une superficie brute totale des planchers de moins de 600 mètres carrés du règlement relatif au permis et certificats numéro 16-2003, est modifié en ajoutant à la suite de la dernière phrase, la phrase suivante :

Nonobstant ce qui précède, pour une la construction d'un agrandissement de type habitation unifamilial isolé dont les marges d'implantation sont d'au moins le double de ce qui est inscrit au règlement de zonage 4-91, il n'est pas nécessaire de soumettre un plan projet d'implantation scellé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

## **ARTICLE 2**

L'alinéa c) de l'article 2.6.1.1 relatif au devoir du propriétaire ou de l'occupant suivant l'octroi par la Municipalité d'un permis de construction, de rénovation, d'agrandissement, de transformation, d'installation d'une maison mobile et de construction ou de modification d'une installation sanitaire du règlement relatif au permis et certificats numéro 16-2003, est modifié en ajoutant à la suite de la dernière phrase, la phrase suivante :

Nonobstant ce qui précède, pour une la construction d'un agrandissement de type habitation unifamilial isolé dont les marges d'implantation sont d'au moins le double de ce qui est permis au règlement de zonage 4-91, il n'est pas nécessaire de soumettre un certificat de localisation scellé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

## **ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

\_\_\_\_\_  
**Monsieur Benoît Proulx**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**Monsieur Stéphane Giguère**  
Directeur général

### **Résolution numéro 422-11-2023**

#### **13.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 20-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2007 CONCERNANT LES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaite effectuer quelques modifications au règlement concernant les animaux;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion et une présentation du projet de règlement ont été donnés conformément à la Loi, le 3 octobre 2023 ;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le Règlement numéro 20-2023 modifiant le règlement numéro 02-2007 concernant les animaux sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac aux fins suivantes :

- D'augmenter le nombre de poules pondeuses dans le périmètre urbain, passant de trois (3) à quatre (4)
- Définir la notion de chenil
- Introduire la notion de la Loi favorisant la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 20-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2007 CONCERNANT LES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC CONCERNANT LES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaite effectuer quelques modifications au règlement concernant les animaux;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement est donné conformément à la Loi, le 3 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement est présenté conformément à la Loi, le 3 octobre 2023;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

L'article 1 du règlement numéro 02-2007 est modifié par l'ajout, au début de la liste de définitions, l'expression suivante :

« Chenil » : Lieu ou établissement de vente, d'élevage, de dressage, de pension, de toilettage ou autres endroits où sont gardés plus de trois chiens âgés de plus de trois mois. Sont également définis comme chenil les lieux d'élevages de chiens de races et les élevages de chiens de traîneaux.

**ARTICLE 2**

Le mot et le nombre « trois (3) » du 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 5 du règlement 02-2007 sont modifiés par le mot et le nombre « quatre (4) ».

**ARTICLE 3**

L'article numéro 42 du règlement numéro 02-2007 est modifié à la suite du premier paragraphe par le paragraphe suivant :

En plus des normes établis au présent règlement, le règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (P-38.002, r.1) fait partie intégrante du présent règlement ou sa partie pertinente après l'entrée en vigueur du présent règlement.

**ARTICLE 4            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

**Monsieur Benoit Proulx  
Maire**

---

**Monsieur Stéphane Giguère  
Directeur général**

Monsieur le maire cède la parole à monsieur Alexandre Dussault, conseiller municipal. Monsieur Dussault prononce une allocution afin de souligner et d'appuyer le Movember relativement à la recherche des maladies masculines telles que le cancer de la prostate et la santé mentale chez les hommes.

## ❖ CORRESPONDANCES

### Résolution numéro 423-11-2023

#### 14.1 CERCLE DE FERMIERES - DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET LA TENUE DE LA DEUXIÈME ÉDITION DU MARCHÉ DE NOËL À SAINT-JOSEPH-DU-LAC

**CONSIDÉRANT** la tenue de la deuxième édition du Marché de Noël organisé par le Cercle de Fermières de Saint-Joseph-du-Lac qui aura lieu les 25 et 26 novembre prochain;

**CONSIDÉRANT QUE** cet événement permettra le regroupement de Fermières, d'artistes de la région et des organismes de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** les organisatrices souhaitent qu'un grand nombre de personnes possibles puissent y participer, la location d'un jeu gonflable est donc prévue;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac offre un montant de 500 \$ au Cercle de Fermières afin de soutenir l'organisation de la deuxième édition du Marché de Noël.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

### Résolution numéro 424-11-2023

#### 14.2 AIDE FINANCIÈRE AU COMITÉ D'ACTION SOCIALE DANS LE CADRE DE LA GUIGNOLÉE 2023

**CONSIDÉRANT** la tenue de la traditionnelle Guignolée chapeauté par le Comité d'action Sociale ;

**CONSIDÉRANT QUE** les pompiers accompagnés de membres de leur famille tiendront des barrages routiers, le samedi 2 décembre 2023, afin d'aider le Comité d'Action sociale dans leur mission d'apporter leur aide aux plus démunis de notre communauté ;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité offre une aide financière de 2 000 \$ au Comité d'Action Sociale dans le cadre de la tenue de la Guignolée 2023.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.



Avant toutes délibérations concernant le point 14.3, madame Marie-Josée Archetto, conseillère municipale, déclare son intérêt relativement à son sujet et se retire de la discussion.

**Résolution numéro 425-11-2023**

**14.3 DEMANDE D'APPUI FINANCIER – COMPÉTITION DE CHEERLEADING**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité offre une aide financière d'un montant de 100 \$ à madame Maély Lachapelle, madame Shanna Gagnon et madame Juliane Paquin, toutes résidentes de Saint-Joseph-du-Lac qui participeront à une compétition de cheerleading internationale au New-Jersey au mois de mai 2024. Pour la saison 2023-2024, elles ont rejoint l'équipe U18 de niveau 3, Lady Cruise, qui performera au niveau régional, provincial, national et international.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

❖ **PÉRIODE DE QUESTIONS**

❖ **LEVÉE DE LA SÉANCE**

**Résolution numéro 426-11-2023**

**16.1 LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé,

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la présente séance soit levée. Il est 20 h 37.

---

**Monsieur Benoit Proulx**  
**Maire**

---

**Monsieur Stéphane Giguère**  
**Directeur général**

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que, conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

